

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
21 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 10<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 4 octobre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Prandler. . . . . (Hongrie)**Sommaire**

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

Point 22 de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et  
les organisations régionales ou autres (*suite*) :

h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union  
interparlementaire (*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour : Octroi à la Banque asiatique de développement du  
statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi au Centre international pour la formulation de  
politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée  
générale (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un  
membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de  
la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels  
(bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du  
compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour  
chaque commission.

02-62084 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)** (A/57/37, 66, 183 et Add.1, 203; A/57/84-S/2002/645, A/57/88-S/2002/672, A/57/269-S/2002/854, A/57/273-S/2002/875, A/57/341-S/2002/950)

1. **M<sup>me</sup> Kalema** (Ouganda) dit qu'avant les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique, attentats que le Gouvernement ougandais et tous les États épris de paix condamnent, les terroristes étaient déjà à l'œuvre ailleurs dans le monde. En août 1998, le Kenya et la République-Unie de Tanzanie ont subi des attentats simultanés perpétrés contre les ambassades des États-Unis situées sur leur territoire. Des civils innocents et des membres du personnel des ambassades ont été tués, d'autres blessés et il y a eu des dommages matériels.

2. Les terroristes continuent d'opérer dans la région septentrionale de l'Ouganda, où des milliers de personnes, notamment des femmes et des enfants, ont été enlevées, mutilées ou tuées aveuglément. Des maisons ont été incendiées, les vivres détruits et ceux qui ont pu s'échapper sont sans nourriture et sans abri.

3. Pour ces raisons, l'Ouganda réaffirme sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres et avec les autres organismes internationaux compétents dans la lutte contre le terrorisme. Il est soucieux de mettre en application la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et juge que ce texte est aussi important qu'à l'époque où il a été adopté.

4. La délégation ougandaise est également en faveur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui n'est pas encore achevé.

5. Elle approuve également le projet de convention générale sur le terrorisme international actuellement à l'examen devant le groupe de travail compétent de la Sixième Commission. Elle souhaiterait cependant que le texte vise aussi les personnes morales qui soutiennent les activités terroristes ayant pour dessein de fragiliser un État. Il faudrait aussi s'attaquer aux causes profondes du terrorisme.

6. Dans le cadre de l'action antiterroriste qu'il a entreprise depuis l'année précédente, le ministère des affaires étrangères ougandais a mis sur pied un Comité

national sur le terrorisme qui coordonnera la mise en œuvre des résolutions et des conventions des Nations Unies relatives au terrorisme.

7. Le Parlement ougandais a adopté une loi sur la répression du terrorisme et envisage de ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la répression du terrorisme ainsi que la Convention sur la lutte contre le terrorisme international de l'Organisation de la Conférence islamique.

8. Enfin, l'Ouganda est partie à quatre des 12 conventions des Nations Unies relatives au terrorisme. Il deviendra bientôt partie aux huit autres quand il aura achevé les démarches qu'exige son droit interne.

9. **M. Naidu** (Fidji), prenant la parole au nom du Forum des îles du Pacifique, dit que la volonté des pays du Forum de lutter contre le terrorisme s'est exprimée dans la Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale, rendue publique par les dirigeants du Forum en août 2002. Cette déclaration souligne qu'il est important d'adopter des législations et de mettre au point des stratégies pour lutter contre le financement du terrorisme et d'autres crimes graves, dont le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, la contrebande et la traite d'êtres humains.

10. Le Forum soutient également les efforts qui visent à achever le projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que le projet de convention sur le terrorisme nucléaire.

11. Le manque de capacités est, pour beaucoup des pays membres du groupe, une difficulté majeure : plusieurs sont entrés en consultations avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), c'est-à-dire le Comité contre le terrorisme. Les dirigeants du Forum ont demandé pour 2003 un rapport qui passerait en revue ce qui a été fait au plan régional pour donner suite à cette résolution et aux recommandations de l'équipe spéciale sur le financement. Des spécialistes sont en train d'étudier la vulnérabilité du système financier et bancaire et des infrastructures de transport, notamment des aéroports internationaux.

12. **M. Popkov** (Biélorus) dit que sa délégation porte un jugement positif sur les travaux du Comité contre le terrorisme et pense qu'il a en une seule année établi une bonne base pour accomplir son mandat avec

succès. Le renforcement des interactions entre le Comité, les services du Secrétariat et les organes régionaux et nationaux permettrait de soutenir la dynamique lancée par le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté sa résolution 1373 (2001), en matière notamment d'harmonisation des législations de lutte contre le terrorisme.

13. Le Gouvernement biélorusse est partie à neuf des douze traités multilatéraux de lutte contre le terrorisme et il est en voie d'achever les démarches prévues par son droit interne pour devenir partie aux trois restants. En juin 2002, il a notamment ratifié la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

14. La délégation biélorussienne est en faveur de l'adoption d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, qui permettra de faire disparaître les lacunes que présente le cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, le Bélarus lance un appel aux autres États pour qu'ils surmontent leurs divergences de vues quant au champ d'application de la convention, qui ont trait aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles fondamentales du droit international.

15. La délégation biélorussienne est également convaincue de la nécessité d'adopter au plus tôt une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, vu la menace que constitue la prolifération toujours plus ample dans le monde des matériaux et des technologies nucléaires.

16. Enfin, le Bélarus se prononce en faveur de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui sera chargée de mettre au point la riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il estime que la question doit être inscrite à l'ordre du jour du groupe de travail.

17. **M. Uykur** (Turquie) souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne.

18. La Turquie a été victime du terrorisme. Elle appelle depuis longtemps l'attention sur la gravité du problème, aucune nation n'étant à l'abri de ses effets.

19. Le Gouvernement turc est partie aux 12 conventions internationales de lutte contre le terrorisme, qui mettent en place le régime juridique fondamental de la coopération entre les États dans la lutte contre le terrorisme. Son gouvernement demande à tous les États qui ne l'auraient pas encore fait de devenir eux aussi parties à ces conventions.

20. **M. Uykur** fait valoir la qualité des activités du groupe de travail, qui a élaboré les deux conventions antiterroristes les plus récentes et qui est en voie de parachever le texte de deux autres. Le projet actuel de convention générale sur le terrorisme international, présenté par l'Inde, est une excellente base de discussion. Il conviendrait de conclure sans délai un instrument dans ce domaine, qui garantira que les terroristes ne trouveront refuge dans aucun pays.

21. La délégation turque attend également avec intérêt l'aboutissement des délibérations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

22. **M. Mamba** (Swaziland) dit que le défi que doit relever la communauté internationale consiste à faire en sorte qu'aucune mesure prise pour lutter contre le terrorisme n'approfondisse les dissensions entre ses membres. Il faut trouver une solution tenant compte de l'opinion et des préoccupations de tous les États membres. À cet égard, on espère que l'on pourra dès que possible conclure au groupe de travail les travaux relatifs au cadre juridique général de lutte contre le terrorisme.

23. La délégation swazilandaise continue de soutenir l'idée de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies chargée de mettre au point la riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme.

24. Comme le voulait la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Gouvernement swazilandais a donné la priorité au renforcement du régime juridique de lutte contre le terrorisme. Une loi sur la sécurité intérieure précisant les mesures liées à cette résolution sera bientôt déposée devant le Parlement.

25. La délégation swazilandaise se félicite des efforts que fait le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale à Vienne pour renforcer ses services de prévention du terrorisme en vue de fournir aux États l'assistance technique dont ils ont besoin.

26. **M. Bocalandro** (Argentine) dit que son pays a été deux fois en 10 ans la victime du terrorisme international. La délégation argentine a participé activement à l'élaboration des règles et des mesures internationales tendant à éliminer le terrorisme et elle continuera d'appuyer tous les efforts faits dans ce sens à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

27. La délégation argentine joint sa voix à celles qui ont appelé à une conclusion prochaine des questions qui restent à résoudre à propos du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

28. Il est essentiel que les mesures prises au niveau international trouvent immédiatement leur écho au plan national, sous forme de lois et de règlements effectivement applicables.

29. La coopération régionale prend de plus en plus d'importance dans la lutte contre le terrorisme. Il y a quelques mois, l'Organisation des États américains a adopté une convention antiterroriste mise à jour, venue remplacer un texte vieux de 30 ans. Cette nouvelle convention renvoie aux instruments des Nations Unies afin d'harmoniser les mesures de riposte prises au niveau régional avec les règles internationales.

30. **M. Makayat-Safouesse** (République du Congo) dit que le continent africain a vu s'accroître constamment le nombre d'actes terroristes engendrés par l'intolérance politique, religieuse et ethnique. C'est pour cela que la délégation congolaise porte tant d'intérêts aux efforts que déploie le groupe de travail sur le terrorisme.

31. Le Gouvernement congolais a toujours soutenu les résolutions de l'Assemblée générale et de l'OUA qui condamnaient fermement tous les actes, toutes les méthodes et toutes les pratiques du terrorisme. Un train de mesures a été pris au niveau national pour compléter l'effort international. Si le Congo ne dispose pas encore d'une législation particulière faisant des actes terroristes des crimes distincts, il est déjà doté des instruments de prévention et de répression nécessaires, notamment de lois sur la sécurité de l'aviation civile. Le Gouvernement congolais a également adopté des règlements visant à prévenir et réprimer le financement du terrorisme, selon la Convention de l'Afrique centrale sur l'harmonisation des régimes bancaires.

32. La délégation congolaise se félicite des progrès de l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international; le rapport du groupe de travail (A/57/17) offre une bonne base de consensus. Cela se vérifie notamment pour les projets qui figurent aux annexes I à III du rapport. Pour ce qui est de l'article 18, la délégation congolaise demande à celles de tous les autres États membres de surmonter dès que possible les difficultés qui restent à résoudre.

33. **M. Biato** (Brésil) dit que le perfectionnement constant et la portée mondiale du terrorisme international sont pour une large part dus à l'étroitesse des liens qui unissent les groupes terroristes et les réseaux criminels internationaux. La délégation brésilienne réaffirme qu'elle condamne formellement le terrorisme qui, quels qu'en soient les motifs, doit être considéré comme une violation grave des droits les plus fondamentaux, c'est-à-dire le droit à la vie et le droit de vivre sans crainte.

34. Au fil des ans, la communauté internationale s'est patiemment dotée d'un réseau de conventions indissociables réglant la coopération judiciaire pour faire en sorte que les auteurs de crimes terroristes soient traduits en justice. Le Brésil a ratifié 10 des conventions et les deux restantes sont déposées devant le Congrès pour ratification. Il faudrait disposer d'une convention générale contre le terrorisme pour mettre en place un régime juridique permettant d'appliquer les instruments actuels et de faire face à un phénomène dont la définition reste encore insaisissable. L'adoption d'un tel instrument serait un message éloquent, signifiant que la communauté internationale est résolue à répondre énergiquement à la menace. La délégation brésilienne souscrit à la proposition tendant à ce qu'une conférence internationale soit réunie, une fois la convention conclue, pour faire valoir la volonté d'élaborer ensemble des stratégies globales de lutte contre le terrorisme.

35. Le Brésil est également actif dans la lutte contre le terrorisme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des États américains et par l'intermédiaire du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme, dans le cadre de la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Il a présenté deux rapports au Comité contre le terrorisme et est en voie de réviser sa législation interne afin de renforcer le concours qu'il apporte à ce combat mondial.

36. Bien que la communauté internationale n'ignore rien de l'urgence qu'il y a à faire énergiquement face à la menace, elle ne doit pas laisser une vive impression de vulnérabilité lui faire oublier les principes premiers. La lutte contre le terrorisme serait vouée à l'échec si elle était menée de façon incompatible avec les normes établies des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies et si elle s'écartait de la vaste coalition internationale qui s'est formée après les événements du 11 septembre 2001.

37. Il est tout aussi important de ne pas détourner le regard des gigantesques disparités sociales et économiques qui apparaissent dans le monde. En d'autres termes, le programme de renforcement de la sécurité ne doit pas faire oublier l'agenda des espérances. Des questions comme la liberté des échanges, le régime financier international et la lutte contre la misère, questions qui sous-tendent les aspirations légitimes de nombreux peuples, ne peuvent être ignorées. Le sens de sa propre solidarité qui cimente actuellement la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme doit permettre aussi de trouver des solutions aux causes sous-jacentes du terrorisme : les conflits, la misère, l'ignorance et le racisme. Le terrorisme fait son lit des troubles civils et du manque de moyens. L'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux placée pour édifier une coalition mondiale qui pourra légitimement mettre au point une réponse à long terme au terrorisme et aux causes qui en sont la source.

38. **M. Ilnytskyi** (Ukraine), prenant la parole au nom des États membres du Groupe GOUAM, à savoir l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Moldova, dit que les auteurs des attentats tragiques du 11 septembre 2001 ont agi à l'encontre des lois de la civilisation humaine et que leurs actes doivent être énergiquement condamnés. Face au défi que soulève le terrorisme, la communauté internationale a montré qu'elle était résolue et elle s'est lancée dans un mouvement encourageant de changement. Il est de plus en plus évident que ce n'est que par un effort commun général de la communauté internationale dans son ensemble que le terrorisme, l'extrémisme et le séparatisme agressif pourront être combattus. L'Organisation des Nations Unies offre l'instance appropriée pour l'action collective de lutte contre le terrorisme. La délégation ukrainienne demande à tous les États de mettre en œuvre les résolutions pertinentes

du Conseil de sécurité et les principes du droit international.

39. Organe universel aux vastes compétences, l'Assemblée générale a une fonction essentielle à jouer dans la lutte contre le terrorisme. La Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/49/60, annexe), entre autres textes, encourage les États à réviser les dispositions juridiques internationales actuelles qui traitent du terrorisme en vue de s'assurer qu'elles constituent bien un cadre juridique général qui couvre tous les aspects du phénomène. Si la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sont des résultats constructifs, il est d'autant plus nécessaire de conclure rapidement une convention générale sur le terrorisme international.

40. Les États qui forment le Groupe GOUAM ont la volonté de joindre leurs efforts dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogue, comme le veut leur charte. Les présidents des États membres ont publié une déclaration à l'issue de leur réunion au sommet de juillet 2002, dans laquelle ils ont déclaré que la détermination de leurs gouvernements à créer les bases politiques légales et organisationnelles nécessaires pour relever le défi du terrorisme international, du séparatisme, de l'intolérance et de l'extrémisme; un accord a été signé dans ce domaine. Ces décisions ont été reprises lors d'une récente réunion des ministres des affaires étrangères des États du Groupe GOUAM. Ces États n'ignorent rien de la menace que constitue l'utilisation des produits du crime pour financer les activités terroristes et sont en voie d'examiner la question d'une collaboration étroite avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

41. **M. Iskandarov** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration faite par l'Ukraine. Après les attentats barbares du 11 septembre 2001, le Gouvernement azerbaïdjanais a participé à tous les efforts de la coalition antiterroriste et il a lui-même adopté des mesures concrètes. Outre qu'il a signé et ratifié la Convention pour la répression du financement du terrorisme et mis sa législation interne en conformité avec les normes internationales, il a aussi ouvert son espace aérien et fourni un appui logistique à la phase militaire de la campagne, il a collaboré avec les organismes d'application des lois

des autres États afin d'empêcher les terroristes de transiter sur son territoire, il a capturé et extradé les individus qualifiés de terroristes par leurs propres gouvernements et il a collaboré étroitement avec le Comité contre le terrorisme, aux travaux duquel il attache un grand prix. La seule partie du territoire azerbaïdjanais qu'il ne peut gouverner effectivement est une fraction de 20 % occupée par les forces arméniennes.

42. Instruit par sa triste expérience, l'Azerbaïdjan peut attester que le terrorisme est étroitement lié au séparatisme agressif, à la criminalité organisée et au trafic de drogue. Dans la décennie qui a suivi l'invasion par l'Arménie, l'Azerbaïdjan a subi 32 actes terroristes d'organisations arméniennes, dont deux horribles attentats à la bombe dans des stations de métro de la capitale, et les liens entre leurs auteurs et la criminalité organisée ont été clairement établis.

43. Il est donc ironique de voir l'Arménie tenter de diffuser de la propagande tendant à lier l'Azerbaïdjan au terrorisme, en s'appuyant sur les documents mêmes que l'Azerbaïdjan a publiés dans le cadre de sa lutte contre le terrorisme et en donnant une image fautive de la fierté que l'Azerbaïdjan tire de sa riche culture islamique. Pourtant, le monde sait bien laquelle des parties a une tradition de terrorisme; les plus anciens de l'Organisation des Nations Unies n'auront pas oublié l'attentat à la bombe contre la Mission de l'Azerbaïdjan à New York, commis par des terroristes arméniens dans les années 1980. Il est regrettable que les terroristes trouvent des appuis dans le climat politique qui règne actuellement en Arménie. Beaucoup font partie de l'élite politique et certaines de leurs opinions sont officiellement soutenues. Il y a quelques années seulement, le Gouvernement arménien a demandé la libération de terroristes convaincus d'avoir perpétré un attentat à la bombe à l'aéroport d'Orly.

44. La lutte contre le terrorisme entreprise au niveau mondial ne fait que commencer. Pour instaurer un monde à l'abri de la peur, la communauté internationale doit s'attaquer non seulement aux manifestations du terrorisme mais aussi à ses causes sous-jacentes, dont le séparatisme agressif, l'occupation du territoire d'autres peuples et la mise à l'écart qui en résulte de parties entières de territoire du régime juridique international. Ces situations sapent les fondements mêmes des Nations Unies, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte. La délégation azerbaïdjanaise espère que dans la lutte contre le fléau du terrorisme

international, les États Membres s'uniront sur la base de ces principes et non sur celles d'intérêts nationaux étroits.

45. **M. Loizaga** (Paraguay) dit que les événements du 11 septembre 2001 ont attenté aux principes fondamentaux de la coexistence pacifique de la communauté internationale. Les actes terroristes ne peuvent être justifiés ni acceptés comme prétendue poursuite de la politique par d'autres moyens. Convaincu que le terrorisme est un risque qui menace la paix mondiale, le Paraguay est fermement résolu à soutenir l'Organisation dans son rôle de combattante, qu'elle doit assumer vigoureusement et sans équivoque en prenant toutes les mesures nécessaires pour respecter la Charte et les règles du droit international. En 1972, l'Assemblée générale a entrepris, timidement certes, une longue série d'efforts tendant à élaborer une convention internationale pour la répression du terrorisme international. Il a fallu une tragédie de grande ampleur pour que le consensus se fasse sur la nécessité urgente de riposter. L'Organisation doit prendre des mesures collectives efficaces, comme le prévoit la Charte. La délégation paraguayenne pense qu'il est prioritaire de renforcer le régime juridique international de lutte contre le terrorisme et ne doute pas que les négociations relatives à une convention générale sur le terrorisme international pourront être conclues avant la fin de la session en cours, sur la base du projet présenté par l'Inde, ainsi que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

46. Le Gouvernement paraguayen a présenté les rapports demandés au Comité contre le terrorisme et s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec celui-ci. Le Paraguay est en voie de devenir partie aux conventions internationales sur le terrorisme et il a été parmi les premiers pays à signer la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

47. **M. Cabrera** (Pérou) dit que son pays, qui a fait l'expérience directe du terrorisme, attache une importance particulière aux mesures qui visent à l'éliminer. Après 15 années de lutte, au cours desquelles les mouvements terroristes ont fait plus de 25 000 victimes et causé d'incalculables dommages matériels, les Péruviens ont réussi à vaincre le terrorisme grâce à l'action décisive des autorités et à la coopération de la population civile. Les événements du 11 septembre 2001 ont montré que le terrorisme ne se confinait pas dans les frontières nationales. À l'époque

de la mondialisation, aucun pays ne peut se croire à l'abri de ce phénomène. La délégation péruvienne réitère une nouvelle fois sa ferme condamnation du terrorisme, quels que soient les motifs qui l'inspirent ou l'identité de ceux qui en sont responsables.

48. Le Pérou est partie aux 12 conventions des Nations Unies relatives au terrorisme et il est en voie de réviser sa législation interne pour la rendre pleinement conforme aux dispositions de ces instruments. Convaincu que le cadre juridique international doit être renforcé et élargi, il lui semble qu'il ne faut pas remettre à plus tard l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international. Il invite tous les États qui ont les positions les plus divergentes à tout faire pour parvenir à s'entendre. Pour ce qui est du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le Pérou estime que même si le texte proposé n'est pas parfait, il vaudrait mieux que la communauté internationale dispose d'un régime dans ce domaine plutôt que de laisser la lacune se perpétuer.

49. Malgré son ferme attachement aux droits de l'homme, le Pérou souhaite attirer l'attention sur le risque d'abus du système de l'asile politique, institution humanitaire que le Pérou a toujours défendue et qu'il continuera à promouvoir. La mondialisation du terrorisme signifie que les pays d'accueil doivent se montrer d'autant plus circonspects à l'égard des demandes d'asile et veiller à ce que la protection humanitaire ne serve pas à couvrir des actes terroristes et ils doivent surveiller ceux à qui ils ont accordé l'asile pour s'assurer qu'ils ne se servent pas de leur statut pour fomenter des activités séditeuses et financer le terrorisme. À cet égard, le Pérou réclame l'application pleine et entière de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

50. **M. Mezeme-Mba** (Gabon) dit que depuis le 11 septembre 2001, la question de l'ordre du jour des mesures visant à éliminer le terrorisme international est devenue un sujet de préoccupation universel. Le Gabon a été parmi les premiers pays à donner suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité puisqu'il a pris des mesures législatives pour prévenir et réprimer le terrorisme et qu'il a pleinement souscrit aux initiatives prises par le Comité créé par cette résolution. Il est nécessaire d'accélérer d'urgence les négociations relatives aux deux projets de convention actuellement à l'examen. La délégation gabonaise se

félicite des progrès du Comité spécial et ne doute pas que les divergences de vues quant à la définition générale du terrorisme international pourront être surmontées. Il serait utile de convoquer une conférence des Nations Unies pour coordonner les stratégies antiterroristes, conférence qui pourrait traiter, entre autres questions, des problèmes des conflits armés et des problèmes sociaux et économiques dans lesquels certains groupes terroristes trouvent leurs raisons d'agir.

51. **M. Abebe** (Éthiopie) dit que son pays, qui a été lui-même victime du terrorisme à plusieurs occasions au cours des 10 années précédentes, condamne une fois encore et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il est nécessaire d'adopter face au terrorisme international une position cohérente et coordonnée et l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans ce domaine. Cela dit, la lutte contre le terrorisme doit cependant respecter le droit naturel qu'ont les États de se défendre, droit consacré dans la Charte des Nations Unies. L'Éthiopie soutient sans réserve le rôle que joue l'Organisation et les efforts déployés par le Comité contre le terrorisme pour galvaniser la communauté internationale contre la menace persistante du terrorisme international. Le rapport que l'Éthiopie a présenté au Comité contre le terrorisme, dans lequel elle a exposé le train de mesures administratives, législatives et judiciaires que son gouvernement a adopté pour lutter contre le terrorisme international, témoigne clairement de l'engagement de l'Éthiopie à combattre et faire disparaître ce fléau. Le Gouvernement éthiopien continuera de collaborer étroitement avec le Comité contre le terrorisme dans l'effort qu'il a entrepris pour faire disparaître le terrorisme sous toutes ses formes.

52. L'Éthiopie est en faveur de la conclusion des négociations sur une convention générale contre le terrorisme international et pour l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui permettront l'une et l'autre de combler les lacunes que présente actuellement le régime international de la lutte contre le terrorisme. Pour résoudre les questions qui restent à régler pour faire aboutir les négociations, il faudra faire preuve de souplesse et de volonté politique. La poursuite des consultations au sein du groupe de travail constituerait une contribution utile à la réalisation de cet objectif.

53. **M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël) dit que les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont rappelé au monde entier que le terrorisme était une menace pour tous les peuples épris de paix, qu'il ne respectait aucune des valeurs humaines et qu'il transcendait les frontières, les nationalités, les races et les religions. Il est un défi direct pour les principes les plus fondamentaux de la quasi-totalité des religions et des pays du monde. Ces attentats ont également fait la preuve que le terrorisme ne pouvait exister qu'avec le soutien et la complicité des États.

54. Le terrorisme a sa propre logique perverse, qui l'oblige à toujours semer l'horreur et la stupéfaction. Le même niveau de violence qui bouleversait la communauté internationale un jour la laisse froide le jour suivant et le terroriste doit trouver sans cesse des atrocités nouvelles pour heurter la sensibilité des peuples. La guerre contre le terrorisme est une guerre décisive non seulement pour Israël mais pour le monde tout entier. C'est une guerre pour les foyers et les familles et, de fait, pour la civilisation tout entière. Il n'existe aucune valeur, si sacrée soit-elle, que le terrorisme intégriste n'ait foulée au pied.

55. Mais si le terrorisme est odieux, il est aussi vulnérable. Si ses suppôts ne peuvent être attaqués directement, on peut le couper de ses moyens d'existence, notamment son financement et les États qui le soutiennent. Pour ce qui est du premier, il convient de rappeler que le terrorisme international est aussi une entreprise qui ne pourrait fonctionner sans un afflux constant de moyens financiers. Le Conseil de sécurité l'a bien reconnu lorsqu'il a appelé tous les États à empêcher le financement des terroristes et des organisations terroristes, notamment celles qui prétendent avoir des buts charitables, sociaux ou culturels. Cela n'est pas toujours facile. Les gouvernements hésitent à prendre des mesures contre les organisations philanthropiques que l'on voit collecter publiquement des fonds à l'intention des pauvres et des faibles. Il faut cependant reconnaître que la collecte des fonds pour les terroristes sous couvert de charité est un crime deux fois plus odieux : non seulement il recherche la mort mais, ce faisant, il abuse cyniquement ceux qui ont authentiquement besoin d'aide. Israël en est actuellement aux dernières démarches de la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme. Au cours de l'année écoulée, il a révisé sa législation contre le blanchiment d'argent et a continué à mettre hors la loi les organisations extrémistes engagées dans la collecte de fonds à des fins terroristes sous le prétexte de philanthropie. Ces organisations continuent de rassembler des fonds à l'étranger et Israël demande donc à tous les États d'agir comme il l'a fait. Les États devraient envisager tous les moyens qui, dans le cadre de leur droit interne, leur permettraient de démasquer ceux qui se cachent sous des desseins charitables quand il ne s'agit que d'activités terroristes.

56. La deuxième faiblesse du terrorisme est qu'il ne peut agir dans le vide et qu'il dépend de la sympathie des États pour se faire parrainer et soutenir. La communauté internationale devrait donc déclarer bien clairement que le soutien du terrorisme et la liberté donnée à des groupes terroristes d'agir dans l'impunité à l'intérieur des frontières d'un État ne font pas partie des prérogatives de la souveraineté. En fait, la souveraineté emporte la responsabilité de refuser l'organisation ou la préparation d'actes terroristes sur le territoire d'un État. Dans ses résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001), le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe qu'aucun État ne doit permettre que son territoire serve de base à des attentats terroristes à travers les frontières.

57. Il doit donc être parfaitement évident que la neutralité n'est pas une solution dans la lutte contre le terrorisme. Beaucoup d'États se comportent pourtant encore comme s'ils pouvaient rester neutres dans cette guerre, alors même qu'ils offrent un asile aux terroristes et à leurs suppôts et qu'ils permettent la libre circulation de fonds terroristes et le trafic d'armes et de matériel qui sont utilisés dans les attentats. Ces États ne sont pas neutres. Ils sont complices des terroristes et devront payer le prix de cette complicité. La communauté internationale doit avoir le courage d'appeler le terrorisme par son nom et en imputer le blâme à ceux qui le méritent.

58. Le terrorisme se définit par ce que ses auteurs font et non par leur identité. D'autre part, il n'y a aucune équivalence entre ceux qui pratiquent le terrorisme et ceux qui agissent en légitime défense. Aucun principe de droit international ne peut en aucun cas justifier le meurtre de civils innocents; croire l'inverse, c'est simplement inviter les terroristes à poursuivre leurs actes inhumains.



59. Il faut reconnaître le courage extraordinaire des États et des peuples qui font face au terrorisme, par opposition à la lâcheté des terroristes qui se cachent derrière des enfants et des familles innocentes. La communauté internationale doit soutenir ces États et leurs peuples et leur montrer qu'ils ne sont pas seuls dans leur lutte.

60. Répondant au représentant de la République arabe syrienne qui a sermonné la Commission à propos du terrorisme le jour précédent, la délégation israélienne dit espérer que la délégation syrienne saura se dégager de la rhétorique venimeuse pour laquelle elle est devenue fameuse. Mais qu'attendre d'autre chose d'un État qui a activement abrité, soutenu et financé des organisations terroristes comme le Hezbollah et le Hamas? Il est à vrai dire incroyable qu'un membre du Conseil de sécurité puisse faire impunément fi des résolutions de celui-ci, en particulier des résolutions sur le terrorisme.

61. **M. Abelian** (Arménie) constate que le phénomène du terrorisme reçoit une attention considérable depuis les attentats du 11 septembre 2001, qui ont montré qu'aucune nation ni aucun individu n'était à l'abri de ce fléau. Les terroristes élargissent leur action régionale et mondiale et leurs actes touchent à la sécurité et à la stabilité politique et économique de toutes les nations. Danger mondial, le terrorisme appelle une large riposte internationale.

62. L'Arménie est tout à fait disposée à agir avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et à participer aux activités du Comité contre le terrorisme. À cette fin, elle accueille une conférence réunie sur le thème de la lutte internationale contre le terrorisme sous le titre « Perspectives de coopération régionale dans le Caucase méridional », qui se tiendra les 8 et 9 octobre sous les auspices du Conseil du partenariat euro-atlantique. M. Abelian souhaite remercier le Comité contre le terrorisme et le Secrétariat d'avoir détaché un expert auprès de la Conférence, dont les délibérations seront enrichies par la contribution de celui-ci. Le grand nombre de conférences régionales et internationales organisées sur la question du contre-terrorisme est le signe d'une tendance croissante à la coopération multilatérale. Les États membres devraient renforcer cette coopération et respecter les principes fixés dans les instruments internationaux relatifs au terrorisme. À cet égard, l'adoption d'une définition commune du terrorisme

contribuerait à l'effort collectif qui tend à faire disparaître ce phénomène.

63. Un effort particulier devrait être entrepris pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. La communauté internationale ne doit pas négliger la possibilité que certains groupes terroristes disposent déjà des capacités leur permettant de créer leurs propres laboratoires biologiques et chimiques.

64. La communauté internationale doit poursuivre sa lutte contre le terrorisme tant qu'elle n'aura pas éliminé les causes profondes de ce phénomène. Elle doit également reconnaître le danger que comporte le fait de traiter des nations et des religions entières comme des parias. Aucune religion n'est mauvaise en soi et aucune religion ne justifie le meurtre de personnes innocentes. Mais n'importe quelle religion peut devenir une arme mortelle si elle est manipulée dans des situations dans lesquelles des communautés entières sont touchées par la misère, la maladie, l'analphabétisme et le désespoir. L'Organisation des Nations Unies doit redoubler d'efforts pour favoriser le développement économique et faire disparaître la pauvreté, puisque ce sont les deux champs de bataille stratégiques de la lutte contre le terrorisme.

65. **M. Gallegos Chiriboga** (Équateur) dit que la violence terroriste perpétrée contre des populations innocentes ne peut jamais être justifiée et doit être combattue par tous les moyens légaux dont disposent les États. L'éradication des réseaux terroristes, qui transcendent les frontières nationales, dépend de la coopération internationale et de l'action concertée des États, qui doivent cependant respecter la Charte des Nations Unies et les principes applicables du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les valeurs démocratiques.

66. L'Équateur a apporté une contribution constructive aux négociations relatives aux grands accords antiterroristes. Aux Nations Unies, il continuera de soutenir toute initiative tendant à prévenir, combattre et éliminer ce fléau par des mesures convenues. En particulier, il soutient tout effort tendant à résoudre les questions qui restent à régler à propos de la Convention générale contre le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La délégation équatorienne félicite le président du Comité spécial créé par la

résolution 51/210 de l'Assemblée générale et les autres membres du Bureau des efforts qu'ils poursuivent pour obtenir le consensus nécessaire.

67. Au niveau régional, l'Équateur a joué un rôle actif dans les négociations de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée récemment dans le cadre de l'Organisation des États américains.

68. Au niveau international, l'Équateur soutient des programmes tendant à mettre pleinement et efficacement en application les règles internationales actuelles dans la lutte contre le terrorisme. Il soutient la mise en œuvre effective de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et il a élaboré à cette fin une vaste stratégie nationale qui comprend des mesures législatives, administratives, policières et autres. Il est disposé à participer à tout effort international visant à prévenir et à réprimer le terrorisme. Cette action ne doit cependant pas se limiter aux plans militaire et policier, elle doit s'étendre à des initiatives plus larges favorisant le développement de tous les peuples et de toutes les nations, le recul de la pauvreté et le règlement pacifique des différends, qui sont le lit de la haine et créent les conditions qu'exploitent ceux qui font des armes de la violence et de la terreur.

69. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) dit que longtemps avant les horribles attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Gouvernement guatémaltèque insistait sur la nécessité d'instaurer une coopération internationale plus étroite pour lutter contre le terrorisme, qui pouvait créer des frictions entre les États et menacer par là la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale a adopté de nombreuses résolutions à l'Assemblée générale et érigé des règles pour lutter collectivement contre ce fléau. Il faut regretter que l'application de ces règles n'ait pas suffi à prévenir les atrocités du 11 septembre, qui ont provoqué une mutation profonde et définitive dans le monde.

70. La Sixième Commission devrait être fière de la contribution qu'elle a apportée à la lutte contre le terrorisme, sous forme de rapports qui ont servi de base aux décisions de l'Assemblée générale, notamment à l'adoption d'instruments internationaux de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes. Elle a également élaboré la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Ce texte, joint à la Déclaration complémentaire de 1996, fixe de façon

globale et équilibrée les principes fondamentaux que la communauté doit respecter dans sa lutte contre le terrorisme. Dès avant le 11 septembre 2001 encore, la Commission avait entrepris d'élaborer une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire et une convention générale contre le terrorisme international. Il serait ironique que, malgré la dynamique née des attentats du 11 septembre, les efforts consacrés à ces deux textes restent sans aboutir.

71. **M. Diab** (Liban), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare qu'Israël exploite cyniquement la tragédie du 11 septembre pour poursuivre sa politique d'occupation du territoire palestinien au nom de la lutte contre le terrorisme. Israël continue de daigner aux Palestiniens le droit à l'autodétermination, ce qui est contraire au droit international et aux résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Il poursuit également sa politique expansionniste et le développement et le stockage d'armes de destruction massive chimiques, bactériologiques et nucléaires, tout en s'opposant à tout effort de règlement équitable et durable des problèmes du Moyen-Orient. L'occupation israélienne menace l'intégrité territoriale du Liban, et le Hezbollah exerce le droit que lui reconnaît la Charte des Nations Unies de se défendre contre l'occupation étrangère.

72. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'avant la création de l'État d'Israël, le terrorisme était pratiquement inconnu dans la communauté internationale. Aux premiers jours, un groupe de terroristes juifs ont attaqué des Palestiniens qui se trouvaient sur leur terre depuis des générations pour les forcer à quitter le pays, et ont commis des massacres au cours de cette opération. Ces terroristes n'ont pas hésité à s'attaquer à la puissance administrante; ils ont attaqué à l'explosif l'hôtel King David, tué le médiateur des Nations Unies, le comte Bernadotte, et terrorisé la communauté internationale et les Nations Unies. Le Premier Ministre Ariel Sharon a les mains couvertes du sang de ceux qui ont péri à Sabra et Chatila et des enfants innocents tués dans les massacres de Cana, en dépit des Nations Unies et de l'opinion publique internationale.

73. L'Organisation des Nations Unies travaille sur la base du droit international, dont elle assure le développement progressif. Il faut donc reconnaître que le meurtre systématique de Palestiniens revient à une

exécution extrajudiciaire; des douzaines de femmes et d'enfants sont morts du fait des attaques israéliennes contre des zones peuplées. Beaucoup de délégation ont souligné que le droit des peuples à l'autodétermination et la résistance à l'occupation étrangère était un principe fondamental des Nations Unies. L'occupation étrangère est l'une des pires manifestations du terrorisme et la résistance à l'occupation est un moyen de lutter contre ce terrorisme.

74. Tous les membres du Conseil de sécurité ont constaté le rôle constructif joué par la délégation syrienne dans l'effort entrepris contre le terrorisme et la mise en œuvre des résolutions du Conseil, notamment la résolution 1373 (2001). Israël de son côté a violé 29 de ces résolutions et n'a aucunement l'intention de donner suite à la résolution 1435 (2002) récemment adoptée; les chars et les soldats israéliens encerclent actuellement Ramallah et d'autres villes palestiniennes. Le représentant du Liban a déjà réfuté les allégations d'Israël contre le Hezbollah, qui a pour mission de chasser les occupants du territoire libanais. Israël a expulsé les Palestiniens qui résidaient en Syrie de leurs foyers et les a forcés à quitter le pays. Le Gouvernement syrien leur fournit de l'aide, des abris et le droit de plaider leur cause jusqu'au moment où ils pourront revenir, comme le prévoient plusieurs résolutions des Nations Unies.

75. **M. Iskandarov** (Azerbaïdjan), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les documents des Nations Unies prouvent que son pays a soutenu inconditionnellement les efforts lancés pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris l'agression arménienne, bien avant les événements du 11 septembre 2001. Le représentant de l'Arménie devrait pouvoir dire à la Commission comment de nombreuses attaques lancées contre son pays ont été organisées ou perpétrées par des Azerbaïdjanais, qui a souffert des prétendus nids de terroristes azerbaïdjanais qui seraient basés en Arménie, et quelle proportion de territoire arménien a été touché. Au cours des 10 années écoulées, l'Arménie a perpétré 32 actes terroristes sur le territoire azerbaïdjanais, qui ont causé la mort d'environ 2000 personnes; 20% de ce territoire sont occupés par les forces armées arméniennes.

76. **M. Hmoud** (Jordanie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le droit des peuples à pratiquer la légitime défense ne s'applique pas aux actes d'agression commis par un occupant

contre la population d'un territoire occupé. La partie occupante est tenue de respecter les principes du droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, ainsi que le Protocole additionnel I, et de s'abstenir, de pratiquer le châtement collectif, l'assassinat ciblé et le transfert de populations occupées en dehors des territoires occupés, ou de sa propre population dans ce territoire.

77. **M. Abelian** (Arménie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les activités terroristes de l'Azerbaïdjan sont avérées. Selon le directeur de l'Équipe spéciale du Congrès sur le terrorisme et la guerre non conventionnelle des États-Unis d'Amérique, des organisations soi-disant philanthropiques ont créé des camps d'entraînement militaire en Azerbaïdjan; le gouvernement de ce pays a engagé des milliers de mercenaires palestiniens pour se battre dans le Haut-Karabakh et a donné du conflit l'image d'une guerre sainte contre les chrétiens. Les appels à la guerre de l'Azerbaïdjan ne font que compromettre le processus de paix.

78. **M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le représentant du Liban, qui a parlé de la nécessité d'une légitimité internationale, devrait appliquer sa propre rhétorique. Le Gouvernement libanais devrait accomplir l'engagement qu'il a pris de restaurer la sécurité dans le sud du Liban et empêcher les groupes terroristes comme le Hezbollah de lancer des missiles à travers la frontière et d'enlever et de tuer des soldats et des civils israéliens. Le Liban permet aux terroristes de créer une infrastructure sur son territoire et n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité. La résolution 1373 (2001), en particulier, exige des États qu'ils s'abstiennent de fournir tout appui, actif ou passif, aux entités ou aux personnes impliquées dans les actes terroristes et qu'ils empêchent les mouvements des groupes terroristes en contrôlant efficacement leurs frontières. Le Liban a également refusé de geler les avoirs du Hezbollah et d'interdire les organisations terroristes qui opèrent à Beyrouth.

79. **M. Samy** (Égypte), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation souscrit à la déclaration qu'a faite le représentant de la Jordanie.

80. **M. Iskandarov** (Azerbaïdjan), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa

délégation a exercé son droit de réponse non pour détourner la Commission de sa tâche, mais pour que les choses soient bien claires et que l'on réponde nettement à ses questions. Elle n'a reçu aucune réponse.

81. **M. Diab** (Liban), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le Hezbollah est un parti politique qui participe à la vie économique et sociale du Liban et qui est représenté au Parlement. Il participe également à la résistance légitime à l'occupation israélienne de l'autre côté de la frontière libanaise. Le représentant d'Israël a parlé du respect des résolutions du Conseil de sécurité, mais il n'a rien dit des vingt années pendant lesquelles son propre gouvernement s'est abstenu de donner suite à la résolution 425 (1978) de ce même Conseil. Le Liban respecte pleinement les résolutions des Nations Unies. Il condamne le terrorisme mais soutient le droit qu'ont les peuples de résister à l'occupation. Israël a parlé du respect des résolutions du Conseil de sécurité et pourtant son aviation militaire viole couramment l'espace aérien libanais et, évoluant au-dessus de la mer, elle déjoue le contrôle direct des forces internationales.

82. **M. Abelian** (Arménie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que l'Azerbaïdjan fait fi du désir du peuple du Haut-Karabakh de choisir librement son destin et lui refuse le droit de se défendre. Il est regrettable que sa réaction soit un massacre militaire contre la population arménienne de la région. L'Arménie n'a aucune responsabilité dans ce qui se produit sur le territoire contrôlé par l'Azerbaïdjan mais elle cherche à utiliser son influence auprès du peuple du Haut-Karabakh pour trouver une solution pacifique au conflit.

**Point 22 de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres (suite)**

**h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (suite)**  
(A/C.6/57/L.5)

83. **M. Molnar** (Hongrie) présente le projet de résolution A/C.6/57/L.5 et annonce que l'Argentine, le Bangladesh, le Danemark, l'Italie, Malte, Monaco et le Vietnam se sont joints aux coauteurs. À la session la plus récente qu'il a tenue à Genève, le Conseil de l'Union interparlementaire a réaffirmé le désir de cette

institution de participer aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. M. Molnar se dit convaincu que tous les groupes régionaux appuieront le projet de résolution qui pourra être ainsi adopté.

84. **M. Ekedede** (Nigéria) annonce que sa délégation se joint aux coauteurs du projet.

**Point 165 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à la Banque asiatique de développement auprès de l'Assemblée générale (suite)** (A/C.6/57/L.6)

85. **M. Su Wei** (Chine), présentant le projet de résolution A/C.6/57/L.6, annonce que le Bangladesh et les États-Unis d'Amérique se sont joints aux coauteurs du texte.

**Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations auprès de l'Assemblée générale (suite)**  
(A/C.6/57/L.7)

86. **M. Marschik** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/57/L.7, annonce que l'Australie, la Finlande, la Norvège et la Slovénie se sont joints aux coauteurs du texte.

*La séance est levée à 13 heures.*